



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur la révision allégée du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Sainte-Ménéhould (51)**

n°MRAe 2020AGE44

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sainte-Ménéhould (51) pour la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU). Il en a été accusé réception par courrier du 12 mai 2020. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne (51).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 23 juillet 2020², en présence d'André Van Compernelle, membre associé, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau, membre permanent, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les réunions de la commission MRAe Grand Est se font par conférence téléphonique.

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Sainte-Ménéhould dans le département de la Marne (51) compte 4127 habitants (INSEE 2017). Elle fait partie de la Communauté de communes de l'Argonne Champenoise. La commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT)³. Un site Natura 2000⁴ est situé sur le ban communal. Il s'agit de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Étangs d'Argonne ». Sa présence justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de révision allégée ne porte que sur le déclassement d'une petite partie (9 ares) d'un vaste Espace boisé classé (95 hectares) nécessaire à l'autorisation de créer l'accès au futur parc de loisirs du « Bois du Roy ». Selon le dossier, le déclassement a été omis lors du dépôt du dernier dossier de mise en compatibilité du PLU emportée par la déclaration de ce projet.

L'accès au futur parc se fera depuis la rue de la Sucrerie qui dessert une zone d'activités, en réutilisant l'emprise d'un ancien chemin de fer.

L'emprise concernée par le déclassement est située en zone naturelle N du PLU approuvé le 30 juin 2017.

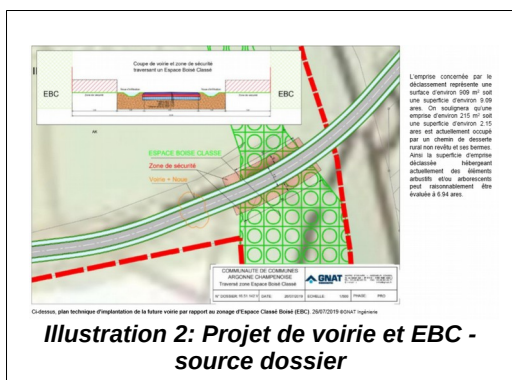


Illustration 2: Projet de voirie et EBC - source dossier



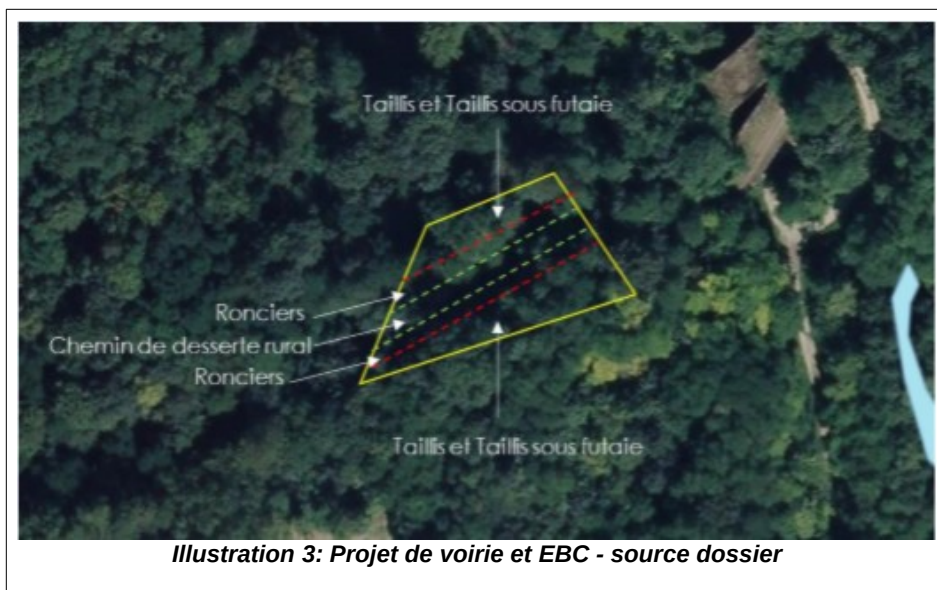
Illustration 1: Zonage PLU - source dossier

- 3 Le SCoT est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.
- 4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Le présent dossier s'inscrit dans la continuité :

- de la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) pour laquelle l'Ae a émis un avis le 10 juillet 2018⁵,
- du projet de parc de loisirs historique « le Bois du Roy » pour lequel l'Ae a émis un avis sur l'autorisation environnementale et le défrichage le 09 juillet 2018⁶,
- de l'autorisation environnementale du permis d'aménager du parc et de sa voirie d'accès le 28 décembre 2018⁷.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale pour le parc historique de loisirs et sa voirie de desserte a été délivré le 22 juillet 2019⁸.



Selon les indications du dossier, l'emprise du projet de déclassement est composée d'un chemin rural (2,15 ares), de ronciers, de taillis et d'éléments arborescents (6,94 ares), soit un total de 9,09 ares.

Il n'entraînera pas de consommation d'espace naturel ou agricole. Le projet de voirie prévoit la coupe des arbres et leur remplacement après réalisation de la voirie.

Si le déclassement est d'une surface très limitée et que ses impacts pourraient ainsi être considérés comme très faibles, s'agissant d'une révision allégée qui porte sur l'accès au projet de parc de loisirs, **l'Ae déplore que la collectivité n'ait pas saisi cette opportunité pour apporter une réponse à ses principales recommandations précédentes relatives au projet de parc lui-même et aux procédures d'urbanisme nécessaires à son autorisation.**

L'Ae réitère ainsi a minima ses recommandations en lien avec l'accès et les conditions de desserte du parc, car elles sont de nature à limiter les impacts liés au trafic routier et au stationnement des véhicules, à savoir :

- **justifier le dimensionnement des parkings, d'examiner un site alternatif pour l'aménagement du parking visiteurs, et d'analyser des variantes de la desserte du site selon une approche multimodale (avis du 09 juillet 2018 sur le projet de parc de loisirs, autorisation environnementale et défrichage) ;**
- **compléter l'OAP de la zone du parc par le phasage du projet, les principes de desserte du site par les modes doux, ainsi que le volet environnemental et paysager de l'aménagement (avis du 10 juillet 2018 sur la MEC-PLU) ;**
- **conforter le scénario multimodal pour un accès non motorisé du parc et de**

5 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age40.pdf

6 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age57-1.pdf

7 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age114.pdf

8 www.marne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/Recueil-des-actes-administratifs-de-la-prefecture-de-la-Marne/Recueil-7-10-du-23-juillet-2019

poursuivre l'étude d'un scénario alternatif de stationnement en dehors du massif forestier (avis du 28 décembre 2018 sur le projet de parc de loisirs historique, autorisation environnementale et sa voirie d'accès, permis d'aménager).

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1. Les habitats, la biodiversité et les continuités écologiques

Aucune zone naturelle (Natura 2000, ZNIEFF⁹, etc.) n'est impactée par l'emprise du projet qui fait l'objet du déclassement EBC.



Illustration 4: Situation emprise vis à vis des sites à enjeux - source Géoportail

Natura 2000

La commune compte un site Natura 2000 « Étangs d'Argonne » sur son territoire situé à environ 1 km du secteur concerné par le déclassement. Le dossier comporte une étude d'incidences qui conclut à l'absence d'incidences significatives sur les espèces d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation de ce site. L'Ae prend note de ces conclusions pour le seul déclassement objet de la révision allégée, compte-tenu de son absence d'impact sur les habitats et l'absence de connectivité entre le site et les espèces d'intérêt communautaire. Elle fait cependant à nouveau remarquer que les impacts à considérer sont ceux de l'accès au parc et de ses stationnements, et renvoie à nouveau la commune à ses avis précédents.

Les zones humides

Le dossier a bien identifié que l'emprise concernée par le déclassement est située en zone à dominante humide (ZDH). Il comporte des éléments démontrant que la zone concernée par le déclassement ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide.

L'Ae note également que dans le cadre des effets cumulés que le dossier de révision allégée présente pour l'ensemble des projets (le parc lui-même, son accès et le déclassement de l'EBC) l'impact sur les zones humides a fait l'objet d'une mesure de compensation.

La trame verte et bleue (TVB)

9 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Le dossier présente la situation de la zone à déclasser au sein d'un corridor écologique des milieux humides avec un objectif de préservation (cartographie du SRCE¹⁰ Champagne-Ardenne intégrée au SRADDET¹¹ de la Région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020).

Le dossier expose que la partie à déclasser n'est pas des bois alluviaux. Il indique également que les ponts au-dessus de l'Aisne ne sont pas modifiés et que le busage du fossé est décalé de quelques mètres afin de rétablir une continuité écologique entre la source du Verre et les mares.

L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas de plan sur lequel figurent la zone à déclasser et les mesures prises pour assurer la continuité écologique.

L'Ae recommande de compléter le dossier par un plan détaillant les modalités de rétablissement de la continuité écologique entre la source du Verre et les mares qu'elle alimente.

2.2. Les risques et les nuisances

L'Ae constate que le dossier ne comporte pas d'informations sur les risques présents sur l'emprise concernée par le déclassement : le risque inondation et le retrait gonflement des argiles.

L'Ae rappelle que le site gouvernemental « Géorisques¹² » apporte une information sur les risques présents sur un territoire donné.

L'Ae recommande de compléter le dossier en listant exhaustivement l'ensemble des risques impactant l'emprise concernée.

Le risque inondation

La DDT consultée sur le projet de révision allégée signale que le projet de voirie traverse l'enveloppe de l'Atlas des zones Inondables de l'Aisne, alors que le dossier n'en fait pas mention.

L'Ae recommande de compléter le dossier et de s'assurer que la future voirie ne crée pas de remblais et reste au niveau du terrain naturel, permettant ainsi le libre écoulement des eaux.

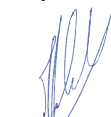
Le retrait gonflement des argiles

L'Ae constate que le dossier n'évoque pas que le secteur est concerné par un aléa qualifié de moyen sur le site.

L'Ae recommande de compléter le dossier par cette information et de s'assurer que le projet de voirie prend en compte cet aléa dans les études de dimensionnement de la structure de chaussée du futur accès.

METZ, le 23 juillet 2020

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Alby SCHMITT

¹⁰ Schéma régional de cohérence écologique.

¹¹ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹² <https://www.georisques.gouv.fr/>